

## Arrêt

n° 320 820 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me M. QUESTIAUX, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né en 2005 à Diouloulou, dans le département de Bignola. Vous êtes d'ethnie wolof, de confession chrétienne, célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études à la fin de vos secondaires et viviez à Ziguinchor sud, quartier Grand Yoff avec votre mère et votre grand-mère. Depuis 2020, vous étiez impliqué dans le parti PASTEF d'Ousmane Sonko et participiez à des réunions, des

*meetings et des marches avec d'autres jeunes pour exprimer votre mécontentement contre la mauvaise gouvernance de l'Etat dans votre pays.*

*En mars 2021, vous participez à deux marches de protestation contre l'arrestation d'Ousmane Sonko. Celles-ci ont lieu dans les rues de Ziguinchor et ne sont pas autorisées par les autorités si bien qu'elles sont réprimées par la police. Des jeunes sont arrêtés en date du 7 mars. Quelques mois après, vous apprenez par un jeune de votre quartier que votre nom figure sur la liste des jeunes recherchés. Vous décidez alors de quitter votre pays et votre mère vous aide à financer votre voyage en empruntant de l'argent à des habitants du quartier et à la banque.*

*Fin aout 2021, vous quittez Ziguinchor et rejoignez la Mauritanie puis le Maroc. Vous restez au Maroc de début septembre 2021 à mars 2022. Vous rejoignez alors l'Europe via Gibraltar, l'Espagne et puis la France. N'ayant aucun document d'identité, vous n'osez pas introduire de demande de protection internationale mais vous vous procurez de faux documents français le temps d'obtenir vos vrais documents et de pouvoir demander un passeport. En mai 2022, vous partez en Suède car un agent sportif suédois vous propose d'intégrer un club de foot en Suède. Le contrat ne se finalise pas car vous ne disposez pas de passeport. Vous rentrez alors en France et vous rendez au Consulat de votre pays en novembre 2023 pour demander un passeport.*

*En 2022, alors que vous vous trouvez en France, vous rencontrez votre compagne actuelle qui vit en France.*

*En janvier 2024, vous partez visiter Dublin avec votre copine mais de retour à Bruxelles, vous êtes interpellé par la police de l'aéroport de Zaventem en raison des faux documents français avec lesquels vous voyagez. Menacé d'être renvoyé en Irlande, vous introduisez une demande de protection internationale en date du 4 janvier 2024.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes resté en contact avec votre mère qui vit à présent entre Dakar et Ziguinchor.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : des photos et vidéos relatifs aux événements de mars 2021 au Sénégal ; des photos de vous sur un terrain de football, les documents bancaires relatifs à l'emprunt contracté par votre mère pour financer votre voyage ; des actes de naissance vous concernant obtenus en aout 2022 et juin 2023 ; un document d'enregistrement au consulat sénégalais à Paris daté de novembre 2023 ; un acte de décès au nom de votre père ; une convocation au nom de votre mère ; les copies des cartes d'identité de votre compagne française, de votre mère et de votre frère ; un bulletin de décès au nom de votre grand-mère ; le dossier médical de votre grand-mère et de votre mère; des vidéos et photos relatives à la situation politique actuelle au Sénégal; un communiqué du ministère de la communication, des télécommunications et du numérique suspendant l'internet des données mobiles à partir du 4 février 2024.*

*Le 15 février 2024, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°303 076 du 12 mars 2024 annule la décision précitée.*

*Le Conseil estime en effet qu'en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le CGRA a commis une irrégularité substantielle.*

*Le 19 mars 2024, vous êtes libéré du centre Caricole.*

#### **B. Motivation**

**D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libéré le 19 mars 2024 que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 15 février 2024.**

Ensuite, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

**En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit et amènent le CGRA à conclure que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances et pour les motifs allégués à l'appui de votre demande.**

D'emblée, relevons qu'alors que vous entrez sur le territoire européen dès mars 2022, vous attendez le 4 janvier 2024 et une interpellation par la police de l'aéroport de Zaventem pour introduire une demande de protection internationale. Interrogé sur la tardiveté de votre demande d'asile lors de votre entretien avec le CGRA, vous répondez que vous n'avez pas demandé l'asile avant car vous n'aviez pas de document d'identité et pensiez dès lors ne pas pouvoir mener une telle démarche (NEP, p. 7). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime très peu crédible que vous n'ayez eu connaissance de vos droits et de la possibilité de demander une protection internationale, même sans documents, sur les conseils des personnes croisées tout au long de votre parcours d'exil. Vos explications dénuées de bon sens ne convainquent donc nullement le CGRA. Ce constat est renforcé par le fait qu'interpellé en date du 4 janvier à l'aéroport de Zaventem, vos premières explications sont que vous souhaitez rejoindre votre copine en France. Ce n'est que confronté à la possibilité d'être renvoyé en Irlande que vous introduisez votre demande de protection internationale sans toutefois invoquer la moindre crainte à l'égard du Sénégal (cf rapport de police du 4 janvier 2024 joint au dossier).

Ces premiers éléments objectifs portent déjà sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

**Ensuite, d'autres invraisemblances et lacunes relevées dans vos déclarations confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Sénégal et que vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour.**

Ainsi, vous déclarez lors de votre entretien avec le CGRA craindre des poursuites de vos autorités en raison de votre participation à des marches en faveur de l'opposant Ousmane Sonko en mars 2021 à Ziguinchor. Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de ce récit.

**Premièrement**, interrogé en date du 9 janvier 2024 par un agent de l'Office des étrangers sur votre crainte en cas de retour, vous déclarez craindre la prison car votre mère a emprunté de l'argent pour vous permettre de voyager pour réussir dans le football en Europe (questionnaire CGRA, point 5, page 15 et 16). A la question de savoir si vous avez été membre d'une association ou d'un parti, vous répondez par la négative (question 3, page 15). Au début de votre entretien avec le CGRA en date du 25 janvier 2024, vous mentionnez que vous n'avez pas parlé de votre implication dans ces marches au cours de votre premier interview car vous n'aviez pas encore vu votre avocat (NEP, p. 4). Votre explication ne convainc pas le

CGRA qui constate que vous n'avez nullement mentionné à l'agent de l'Office des étrangers ce que vous présentez au CGRA comme le motif principal de votre départ du pays. Vos déclarations devant le CGRA apparaissent donc comme une tentative de répondre au critère de rattachement politique à la Convention de Genève.

**Deuxièmement**, vos connaissances du parti dont vous vous déclarez sympathisant sont manifestement lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez préciser la signification de l'acronyme « pastef » (NEP, p. 5), ne savez pas quand il a été créé (NEP, p. 7). Interrogé sur le parcours politique d'Ousmane Sonko, son fondateur, vous n'êtes pas en mesure de fournir des précisions. Vous savez juste qu'il a été élu maire de Ziguinchor et qu'il était député mais sans pouvoir préciser depuis quand (NEP, p. 7). Vous dites d'ailleurs qu'il était maire de Ziguinchor (NEP, p. 12) quand vous étiez encore au pays alors qu'il occupe cette fonction depuis février 2022 (cf informations objectives dans la farde bleue).

Interrogé sur votre implication personnelle dans le parti, vos déclarations se révèlent particulièrement évasives, vagues et peu circonstanciées si bien que vous ne convainquez nullement de la réalité de votre participation à de telles activités. Vous expliquez avoir participé en tout et pour tout à 2 ou 3 réunions et 2 ou 3 meetings. Vous ignorez qui dirigeait la première réunion à laquelle vous avez participé, ne pouvez préciser ce qui y a été discuté dans les détails, ne connaissez pas le nom complet du responsable du parti pour votre quartier (NEP, p. 8). Alors que vous mentionnez la présence de Sonko lors d'un meeting auquel vous assistiez, vous n'êtes pas en mesure de préciser le contenu de sa prise de parole (*ibidem*).

Vos propos dénués de tout détail spécifique ne reflètent pas un réel vécu et empêchent de croire en votre réel intérêt pour ce parti.

**Troisièmement**, vos déclarations relatives aux événements de mars 2021 sont également à ce point lacunaires qu'elles ne convainquent pas le CGRA de votre implication personnelle dans le cadre des protestations qui ont suivi. Ainsi, vous ne fournissez que peu d'informations sur le contexte précédant l'arrestation de Sonko et sur les suites de celle-ci. Vous ignorez quand, où et dans quelles circonstances il a été arrêté (NEP, p. 8 et 9). Vous ne savez pas dans quelle prison il a été détenu, ni quand les marches de protestation ont débuté. Vous déclarez que Sonko a été acquitté des accusations de viol portées contre lui mais ignorez quand il a été acquitté (*ibidem*). Vous ignorez encore la situation actuelle de Sonko, déclarant qu'il a été condamné à une peine que vous ne connaissez pas et qu'il se trouve en prison mais ignorez laquelle (NEP, p. 11). Vous déclarez que le parti existe toujours mais ignorez qui en a pris la tête (NEP, p. 11). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ce parti a été dissout en juillet 2023 suite à l'arrestation de son président.

Vos propos évasifs et inexacts sur l'actualité d'un parti pour lequel vous auriez pris le risque de participer à des marches de contestation violemment réprimées par vos autorités ne reflètent pas un réel vécu. Sur le déroulement des marches auxquelles vous auriez participé, vous êtes également très peu détaillé. Vous ne pouvez pas préciser l'identité de la personne tuée le 7 mars, ignorez le nombre de personnes arrêtées (NEP, p. 9 et 10), ne savez pas quels bâtiments publics ont été endommagés. Vous ignorez si le 8 mars des personnes ont été arrêtées ou tuées. A la question de savoir si vous connaissez le nom des jeunes arrêtés, vous répondez d'abord par la négative pour ensuite modifier votre version et citer le nom d'un jeune qui aurait été arrêté à côté de vous et qui pourrait vous dénoncer (NEP, p. 10). Vous ignorez encore où ces jeunes ont été emmenés (NEP, p. 10).

L'ensemble de ces lacunes autorisent le CGRA à remettre en cause la réalité de votre participation à ces marches et les problèmes qui pourraient en découler.

**Quatrièmement**, vos déclarations relatives aux recherches dont vous feriez l'objet suite à votre participation à ces marches n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous expliquez avoir appris plusieurs mois après les marches du 7 et 8 mars que vous figuriez sur la liste des personnes recherchées (NEP, p. 11). Vous n'êtes pas en mesure de préciser quand vous apprenez cette information pourtant cruciale pour vous et n'expliquez nullement de manière convaincante comment vous êtes identifié par vos autorités alors que vous étiez cagoulé durant ces marches (NEP p. 9 et 10). Vous supposez que c'est un jeune dont vous ne connaissez pas le nom complet qui vous aurait dénoncé, ce qui manque de crédibilité

*dans la mesure où il ne connaissait pas non plus votre nom complet et où il n'y a aucune raison qui justifierait le délai de plusieurs mois qui sépare son arrestation de la parution de la liste vous incriminant. Vos propos sont donc dénués de toute crédibilité. Interrogé sur les éventuelles recherches de la police à votre sujet, vous répondez d'ailleurs que votre mère n'a pas été interrogée et expliquez être resté vous-même à votre domicile familial entre mars et aout 2021 (hormis une semaine passée au village), sans connaitre le moindre problème, ce qui achève de convaincre que vous n'étiez pas recherché par vos autorités (NEP, p. 11).*

**Cinquièmement**, d'autres éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas recherché par vos autorités comme vous le prétendez.

*Ainsi, vous déposez plusieurs documents d'état civil obtenus auprès de vos autorités en 2022 et 2023. Vous déclarez que c'est votre mère qui a obtenu ces documents (NEP, p. 12). A la question de savoir si elle n'a pas eu peur de demander ces documents pour une personne recherchée, vous répondez qu'elle s'est rendue à Diouloulou alors que vous êtes recherché à Ziguinchor. Il reste que ses démarches ne reflètent pas l'attitude d'une personne qui sait que son fils est recherché par la police, d'autant que vous déclarez également que votre mère avait elle aussi des problèmes avec les autorités en raison du non remboursement de sa dette. De même, vous vous rendez en novembre 2023 au consulat sénégalais à Paris pour demander un passeport à vos autorités. Confronté à l'incohérence de votre comportement, vous répondez que vous ne vous doutiez pas que les autorités consulaires pouvaient avoir l'information que vous étiez recherché (NEP, p. 12). A nouveau, vos propos ne reflètent pas une crainte réelle à l'égard de vos autorités.*

**Enfin**, interrogé sur les problèmes allégués dans le chef de votre mère, vous restez à nouveau vague et peu circonstancié empêchant de croire en une réelle crainte en son chef. Vous déclarez que la femme qui lui avait prêté de l'argent a porté plainte contre elle à la police mais ne pouvez préciser le nom de cette femme (NEP, p. 12) ou les suites de la convocation déposée par la police à l'intention de votre mère. Si vous évoquez le déménagement de votre mère à Dakar en début d'entretien (NEP, p. 5), vous précisez plus tard qu'elle fait des allers-retours entre Dakar et Ziguinchor pour des raisons médicales (NEP, p. 11) et n'évoquez donc pas de crainte concrète pour votre mère avec vos autorités nationales.

*Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour dans votre pays, que ce soit une crainte de subir des persécutions ou de subir des atteintes graves.*

**Les documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne modifient pas cette conclusion.**

*Ainsi, les actes de naissance à votre nom sont des débuts de preuve de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.*

*Le document relatif à votre enregistrement au consulat sénégalais à Paris indique que vous vous êtes enrôlé en date du 2 novembre 2023, ce qui ne peut que confirmer votre absence de crainte à l'égard de vos autorités nationales.*

*Les photos de vous sur un terrain de football indiquent que vous pratiquez ce sport, élément non remis en cause.*

*Les copies des cartes d'identité de votre mère et de votre frère prouvent leur identité, rien de plus. L'acte de décès de votre père est un début de preuve de son décès en 2010, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Le bulletin de décès de votre grand-mère est un début de preuve de son décès en février 2023, ce qui n'est pas remis en cause.*

*Les documents relatifs à un emprunt bancaire ont trait à la manière dont vous avez financé votre voyage pour l'Europe mais ne modifient pas l'évaluation de la crédibilité des faits qui seraient à l'origine de ce voyage.*

*Les photos whatsapp et vidéos relatives aux événements de mars 2021 entourant l'arrestation d'Ousmane Sonko ont trait à des événements de portée générale, largement commentés dans les médias mais ne mentionnent nullement votre nom. Ces informations de portée générale ne prouvent nullement que vous avez participé personnellement à ces marches de mars 2021.*

*La copie de la carte d'identité de votre compagne française n'a pas de pertinence dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.*

*Les dossiers médicaux relatifs à votre grand-mère et votre mère n'ont pas de pertinence quant à l'évaluation de votre crainte en cas de retour dans votre pays.*

*Les vidéos et photos relatives à la situation politique actuelle au Sénégal à l'approche des élections présidentielles et aux manifestations et répressions qui ont suivi ont trait au contexte général dans votre pays mais n'abordent aucunement votre situation personnelle. Elles n'ont donc pas de pertinence dans le cadre de l'évaluation de votre crainte individuelle. Il en va de même du communiqué suspendant l'internet qui n'éclaire en rien les motifs de votre crainte individuelle en cas de retour.*

*Quant aux observations que vous avez envoyées suite à la réception de la copie des notes prises lors de votre entretien personnel, le CGRA les a lues avec attention. Elles ne permettent cependant pas de remettre en cause les arguments précédemment exposés.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

#### **3. Les rétroactes**

Le 4 janvier 2024, le requérant introduit la présente demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse.

Dans son arrêt n° 303.076 du 12 mars 2024, le Conseil annule cette décision, au motif qu'elle est entachée d'une irrégularité substantielle. Ainsi, dans son arrêt, le Conseil a constaté que la décision avait été prise

en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de la demande du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agissait d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontrait pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>.

Le 19 mars 2024, le requérant est libéré du centre Caricole.

Le 17 avril 2024, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

#### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison du caractère lacunaire et invraisemblable de ses déclarations, ainsi que sur l'absence de fondement de sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève<sup>2</sup> ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **5. La requête**

5.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

5.2. Elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié », telle qu'elle est prévue par la Convention de Genève, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>, des articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/6, 57/6/1, 57/6/2, 62 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 43 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>, ainsi que « de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

5.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **6. Les questions préalables**

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

<sup>1</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980)

<sup>2</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>3</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

6.2. Quant à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que la partie requérante n'apporte pas d'élément utile permettant de croire que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'aurait pas été respecté.

## 7. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 7.1. La compétence :

7.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

7.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE<sup>5</sup> ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>6</sup>.

7.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 7.2. La charge de la preuve :

7.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>7</sup>. La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens<sup>8</sup>.

7.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention

<sup>5</sup> Directive 2011/95/UE (dénommée la directive 2011/95/UE).

<sup>6</sup> V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

<sup>7</sup> V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195.227 du 20 novembre 2017.

<sup>8</sup> Cf. le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196.

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8.2.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ignore la signification de l'acronyme du parti politique PASTEF dont il se déclare sympathisant<sup>9</sup> et qu'il se montre, en outre, particulièrement vague et évasif concernant ses activités alléguées en faveur dudit parti<sup>10</sup>. En outre, le Conseil relève le caractère hautement lacunaire des déclarations du requérant au sujet des marches de protestation auxquelles il prétend avoir participé ainsi qu'au sujet des recherches dont il affirme faire, de ce fait, l'objet dans son pays d'origine<sup>11</sup>. À ces égards, la partie requérante conteste, de manière très générale, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse mais n'apporte pas le moindre élément convaincant ou pertinent susceptible de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit, se contentant ainsi en substance de soutenir que le requérant a fourni « toutes les informations en sa possession »<sup>12</sup>.

8.2.2. De plus, le Conseil constate que le requérant a, au cours de son audition par l'office des étrangers, invoqué craindre la prison en cas de retour dans son pays d'origine, en raison d'une somme d'argent empruntée par sa mère pour lui permettre d'entreprendre une carrière dans le football en Europe<sup>13</sup>, sans mentionner nullement sa participation alléguée à des marches en faveur du parti politique PASTEF. Or, dans le cadre de son entretien personnel mené par les services de la partie défenderesse, le requérant situe pourtant sa participation alléguée auxdites marches au cœur de sa demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante se borne à réitérer la tentative d'explication fort peu convaincante du requérant concernant cette omission majeure, à savoir le fait qu'il n'avait pas encore consulté son avocat<sup>14</sup>.

8.2.3. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

8.2.4. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne formule, en définitive, pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.3. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contredire cette analyse.

8.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.5. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible<sup>15</sup> et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »<sup>16</sup> De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des

<sup>9</sup> Notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024 (dénommées NEP), page 7.

<sup>10</sup> NEP, page 8.

<sup>11</sup> NEP, pages 9 à 11.

<sup>12</sup> Requête, pages 3 et 4.

<sup>13</sup> Questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, point 5, pages 15 et 16.

<sup>14</sup> NEP, page 4.

<sup>15</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

<sup>16</sup> *Ibidem*, § 204.

preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8.6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **9. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir

d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante se réfère, à cet égard, à des informations relatives au contexte politique qui prévaut au Sénégal<sup>17</sup>, le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas permis de conclure, à la lecture de ces informations, que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **10. La conclusion**

10.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

10.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **11. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

---

<sup>17</sup> V. Requête, page 4.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS